

Adresse de l'autorité de conciliation :

**Requête de conciliation<sup>1</sup>**  
Art. 202 CPC

<b>Demandeur</b>	<b>Défendeur</b>
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu d'origine; nationalité :	Lieu d'origine; nationalité :
Profession :	Profession :
N° de téléphone :	N° de téléphone :
Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Langue :	Langue :

<b>Représentant</b>	<b>Représentant</b>
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

**Conclusions<sup>2</sup> :**

frais à la charge du défendeur

**Objet du litige<sup>3</sup> :**

**Demande de médiation<sup>4</sup> :**

Les soussignés demandent que la procédure de conciliation soit remplacée par une médiation (art. 213 CPC).

Le demandeur :

Le défendeur :

**Date**

**Signature**

---

<sup>1</sup> La requête peut être adressée à l'autorité de conciliation sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis à l'autorité de conciliation et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC).

<sup>2</sup> La requête doit contenir les conclusions : que veut le demandeur du défendeur ? Par ex.: « Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui verser Fr. 3'000.--, plus intérêts à 5 % à partir du 1.1. 2011».

<sup>3</sup> L'objet du litige doit être décrit en quelques phrases ou mots-clefs. Le demandeur doit notamment indiquer la nature de sa prétention (par ex. le prix de vente d'un réfrigérateur). Il n'est pas nécessaire de donner de motivation.

<sup>4</sup> Si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation peut être remplacée par une médiation (art. 213 CPC). Même dans ce cas, l'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation (art. 62 CPC), la prescription est interrompue (art. 135, ch. 2, CO) et les éventuels délais sont respectés (art. 64, al. 2, CPC).